

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite des critères permettant de déterminer le type d'incapacité pouvant donner droit à une indemnité, qu'il s'agisse d'une indemnité de remplacement du revenu, d'une indemnité forfaitaire pour étudiant ou d'une indemnité pour frais de garde.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'encadrement juridique afférent à cette directive se trouve principalement à la *Loi sur l'assurance automobile*, (L.R.Q., c. A-25), aux articles 2, par.2, 83.17 et 59.

Ces articles se lisent comme suit :

Article 2, par. 2

Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « préjudice corporel » tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.

Article 59

La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

Article 83.17

Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente Loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Une personne doit fournir à la Société la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les critères permettant d'établir la relation entre un préjudice et l'accident, ainsi que l'incapacité qui en découle, afin d'être en mesure de déterminer le droit de la personne accidentée aux diverses indemnités.

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Toute personne accidentée dont le préjudice corporel résultant d'un accident d'automobile l'empêche d'accomplir les tâches associées à son emploi, réel ou déterminé, ou de se livrer à son occupation principale peut avoir droit, tant que persiste son incapacité, au versement de divers types d'indemnité tels que l'indemnité de remplacement du revenu, l'indemnité forfaitaire pour étudiant ou l'indemnité pour frais de garde.

5.1.1 Établissement du lien de causalité

5.1.1.1 *Relation entre préjudice corporel et incapacité*

La détermination du droit aux indemnités repose d'abord sur l'établissement de la relation entre le préjudice corporel et l'accident d'automobile. Ensuite, le lien causal doit être établi entre le préjudice subi et la capacité de la personne accidentée à exercer son emploi, réel ou déterminé, ou son occupation principale.

Il ne suffit pas que la condition découlant de l'accident incommode la personne accidentée; elle doit réellement l'empêcher d'exercer un emploi ou de reprendre son occupation.

Il appartient à la Société d'établir la relation, c'est-à-dire le lien de causalité, entre le préjudice corporel et l'accident.

5.1.1.2 *Aggravation d'une condition préexistante*

Une personne peut présenter une condition médicale préexistante à l'accident. Si celle-ci a été aggravée par l'accident et qu'elle rend la personne incapable d'effectuer les tâches associées à son emploi, réel ou déterminé, ou à son occupation principale, l'aggravation de cette condition préexistante pourra être considérée pour déterminer le droit de la personne aux indemnités, au même titre que le préjudice relié à l'accident.

Ainsi, la personne qui, avant l'accident, avait toujours pu exercer son emploi ou son occupation malgré l'existence d'une condition préexistante et qui, en raison de l'accident, devient incapable de travailler ou de se livrer à son occupation pourrait avoir droit à une indemnité.

5.1.1.3 *Preuve requise*

C'est à la personne accidentée de fournir la preuve permettant d'établir le lien de causalité entre la condition médicale résultant de l'accident et son incapacité à accomplir les tâches associées à son emploi, réel ou déterminé, ou à son occupation. Avant de rendre une décision, la Société doit s'assurer que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier.

La preuve est habituellement constituée de faits, de données cliniques, de connaissances médicales généralement reconnues et d'opinions de professionnels de la santé.

Les faits et les documents soumis à l'appui de la demande, pris dans leur ensemble, doivent permettre de conclure à l'existence d'un lien de cause à effet entre le préjudice corporel et l'incapacité. Il s'agit de déterminer une probabilité basée sur des éléments objectifs et non sur une simple possibilité ou vraisemblance.

Le seul témoignage de la personne accidentée ou même d'un expert ne peuvent suffire; le préjudice corporel doit être corroboré par une preuve médicale. La relation doit être expliquée, faire référence à certains critères d'imputabilité, soit des critères qui, dans leur ensemble, permettent d'établir une réelle concordance entre le préjudice subi et l'accident.

La Société reconnaît l'utilité des critères d'imputabilité suivants :

- la nature de la blessure initiale;
- la condition préexistante;
- l'histoire naturelle de la lésion;
- la réalité et l'intensité du traumatisme;
- le mécanisme de production de la blessure;
- le délai d'apparition;
- la continuité évolutive des symptômes;
- la concordance impact - blessure

5.1.1.4 Évaluation de la durée de l'incapacité

La durée de l'incapacité est appréciée en fonction des facteurs suivants :

- la nature du préjudice corporel subi;
- les exigences associées à l'emploi, réel ou déterminé, ou à l'occupation principale;
- les facteurs biopsychosociaux.

5.1.1.5 Situations particulières

Traitements actifs et fin des traitements

Il ne faut pas conclure que la fin des traitements signifie la fin de la période d'incapacité. En effet, la cessation des traitements peut résulter du fait que l'état de la personne accidentée s'est stabilisé au point de vue médical ou qu'un plateau de récupération a été atteint, rendant ainsi les traitements inutiles sans pour autant qu'il y ait fin de l'incapacité.

À l'inverse, le fait qu'une personne accidentée suive des traitements ne signifie pas nécessairement qu'elle est en situation d'incapacité. Dans chaque cas, il convient d'évaluer si la personne accidentée est réellement incapable d'exercer son emploi ou son occupation.

5.2. GESTION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU (I.R.R.)

5.2.1 Détermination du droit à l'I.R.R.

Pour établir le droit à l'I.R.R., la Société doit :

- o établir la relation entre le préjudice corporel et l'accident;
- o déterminer la situation de la personne accidentée **à la date de l'accident**;
- o déterminer si le préjudice corporel rend la personne accidentée incapable d'exercer les tâches associées à son emploi.

Le droit à l'I.R.R. existe tant que les limitations justifient l'incapacité à effectuer les tâches associées à l'emploi réel ou déterminé. L'I.R.R. est versée tous les 14 jours. Pour en cesser le versement, la Société doit disposer d'une preuve démontrant la fin de l'incapacité. La date de fin de l'incapacité doit être considérée comme la première journée à laquelle la personne accidentée est en mesure d'exercer son emploi, réel ou déterminé.

5.2.2 Versement de l'I.R.R.

- o Aucune I.R.R. ne peut être versée tant que la preuve médicale au dossier ne permet pas d'en établir le droit. Le réclamant doit être avisé de cette situation.
- o L'I.R.R. est autorisée uniquement lorsque la relation entre le préjudice et l'incapacité a été documentée par un rapport médical ou un rapport de l'établissement où la personne accidentée a été traitée, une confirmation verbale provenant du bureau du médecin traitant ou toute autre information crédible (dossier électronique de la prise en charge rapide, prescription médicale, si la personne accidentée est toujours hospitalisée, etc.).
- o Le droit à l'I.R.R. est maintenu lorsque la personne accidentée fait l'objet d'un processus de réadaptation visant la réinsertion scolaire ou professionnelle;
- o Dans tous les cas, une décision motivée portant sur le droit à l'I.R.R. doit être communiquée par écrit à la personne accidentée.

Le paiement de l'I.R.R. peut, dans certains cas, se prolonger au-delà de la période d'incapacité. Pour plus de détails à ce sujet, voir la directive « Durée et cessation de l'indemnité de remplacement du revenu », au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre VIII-1.

5.2.3 Personne accidentée temporairement incapable à la date de l'accident en raison d'une condition personnelle (autre qu'un accident d'automobile)

Une indemnité n'est versée que lorsque la personne ne peut, **en raison de l'accident**, exercer son emploi réel ou déterminé, poursuivre ses études ou se livrer à son occupation.

Conséquemment, une personne qui est victime d'un accident d'automobile alors qu'elle est déjà en situation d'incapacité temporaire en raison d'une condition personnelle n'a droit à une indemnité qu'à partir de la date à laquelle cette incapacité aurait pris fin et à partir de laquelle, n'eût été l'accident, elle aurait retrouvé une capacité de travail, que cette capacité soit totale ou partielle.

Par exemple : Une personne a déjà amorcé un retour au travail progressif à la suite d'une période d'incapacité pour condition personnelle. L'accident la rend à nouveau incapable d'exercer son emploi. L'indemnité de remplacement du revenu ne pouvant être fractionnée, elle pourra avoir droit aux pleines indemnités comme si l'incapacité en raison de sa condition personnelle était terminée, même si elle n'avait retrouvé qu'une capacité partielle de travail. Elle sera alors indemnisée en fonction de l'emploi qu'elle exerçait habituellement¹ lors de l'accident.

Si les limitations associées à une condition personnelle ne permettent pas à la personne de reprendre son emploi, ses études ou son occupation principale, elle peut être en droit de recevoir une indemnité dans la mesure où ses limitations ne la rendent pas régulièrement incapable d'exercer tout emploi. Cette indemnité sera versée en fonction de la situation de la personne accidentée au moment de l'accident d'automobile et à partir de la date à laquelle il est établi qu'elle aurait pu reprendre un autre emploi ou poursuivre d'autres études, n'eût été l'accident d'automobile.

Dans tous les cas, l'incapacité temporaire au moment de l'accident **n'influe pas sur la classification d'une personne accidentée** dans l'une ou l'autre des catégories prévues par la Loi. Une personne pourrait être considérée comme **exerçant habituellement** un emploi, même lorsqu'elle ne travaille pas au moment de l'accident en raison d'une incapacité temporaire associée à une condition personnelle. Pour connaître les règles applicables aux catégories de personnes accidentées et la définition de « habituellement », voir les directives sur les catégories de personnes accidentées, au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre III.

Dans tous les cas, on doit déterminer la catégorie à laquelle appartient la personne accidentée **au moment de l'accident** et non lorsque l'incapacité associée à la condition personnelle prend

¹ La notion de « habituellement » est expliquée à la directive « Personnes accidentées exerçant un emploi à temps plein », au Manuel d'indemnisation des dommages corporels, titre III-3.

fin. Ainsi, lorsque son incapacité personnelle prendra fin, si elle est en situation d'incapacité en raison de l'accident, cette personne aura droit au versement d'une indemnité en fonction de la catégorie à laquelle elle appartenait au moment de l'accident.

Les exemples qui suivent illustrent quelques situations d'incapacité temporaire au moment de l'accident.

Exemple 1

Le 5 juin 2008, une personne subit un accident de sport et se fracture un pied. Ce préjudice corporel la rend incapable temporairement d'exercer à temps plein son emploi de coiffeuse. La durée prévue de l'incapacité est de quatre mois, soit jusqu'au 4 octobre 2008. Cette personne est victime d'un accident d'automobile le 15 août 2008. Au moment de l'accident, elle a encore son lien d'emploi et l'assurance de pouvoir le reprendre à la fin de son congé de maladie. Son statut est donc celui de personne exerçant « habituellement » un emploi à temps plein, mais en situation d'incapacité temporaire d'exercer cet emploi. Si les préjudices subis au moment de l'accident d'automobile rendent la personne incapable d'exercer à temps plein son emploi de coiffeuse et que cette incapacité se prolonge au-delà du 4 octobre, cette personne aura le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu à compter du 5 octobre 2008 et ce, même si elle perd son emploi après la date de l'accident.

5 juin 2008	15 août 2008	5 octobre 2008
 Incapacité personnelle sport	 Accident d'automobile	 Fin de l'incapacité – accident de Début du droit à l'IRR

Exemple 2

Une personne subit un accident de sport le 5 janvier 2008 et elle souffre de fractures multiples. Elle exerce alors un emploi de camionneur à temps plein. Ce préjudice corporel la rend incapable temporairement d'exercer son emploi de camionneur. En raison des limitations associées à sa condition personnelle, la personne a perdu son emploi de camionneur, et ce, avant le 15 mars 2009, alors qu'elle subit un accident d'automobile. Les vérifications effectuées au moment de l'accident permettent de conclure que son statut est celui de « personne sans emploi ». Elle aura toutefois droit à l'IRR. à compter du 181^e jour qui suit l'accident du 15 janvier 2009 si la condition associée à l'accident d'automobile la rend incapable d'exercer un emploi déterminé, puisqu'elle n'est pas inapte à tout emploi.

5 janvier 2008	15 mars 2009	181 ^e jour
 Incapacité personnelle	 Accident d'automobile	 Début du droit à l'IRR

Exemple 3

Une personne affectée d'une dépression majeure est traitée pour cette condition médicale depuis le 5 mars 2008. Le 15 septembre 2008, elle subit un accident d'automobile. Au moment de l'accident, les vérifications effectuées amènent à conclure qu'elle est alors « sans emploi » et incapable temporairement, en raison de sa condition personnelle, d'exercer un emploi. Le 15 février 2009, nous obtenons l'information selon laquelle les limitations associées à sa condition personnelle la rendent inapte à tout emploi de façon permanente. Cette personne n'aura pas droit à l'IRR puisque l'incapacité associée à sa condition personnelle persistera au-delà de celle qui a été causée par l'accident d'automobile.

5 mars 2008	15 septembre 2008	16 février 2009
Incapacité personnelle	Accident d'automobile	Incapacité personnelle > Incapacité associée à l'accident d'automobile

5.2.4 Personne accidentée temporairement incapable au moment de l'accident en raison d'un accident d'automobile précédent

Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ne peut les cumuler.

Elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

La décision portant sur le droit à l'IRR doit alors être rendue à l'ouverture du dossier, conformément à la situation de la personne **lors de cet accident**.

La Société devra donc établir la relation du préjudice avec cet accident et l'incapacité qui en découle, afin d'être en mesure de déterminer le droit à une indemnité. Si, à la suite de ce nouvel accident, la personne a droit à une indemnité et qu'elle a encore ce droit relatif au premier accident, elle aura le droit de recevoir la rente en fonction du revenu le plus élevé.

Toutefois, même si la rente est versée en fonction du revenu que la personne avait au moment du deuxième accident, cela ne signifie pas que l'incapacité est nécessairement terminée pour le premier accident. Ainsi, le suivi de l'incapacité continuera d'être effectué pour chacun des accidents, s'il y a lieu.

Exemple

Le 5 mars 2008, une personne subit un accident d'automobile. Au moment de l'accident, elle exerçait un emploi à temps plein d'agent de bureau. Elle est indemnisée en fonction de cet emploi. Le 20 janvier 2009, elle subit un deuxième accident d'auto. Après vérification, son statut au moment de cet accident est qu'elle exerce « habituellement » un emploi à temps plein d'agent de bureau. Les préjudices causés par les deux accidents la rendent incapables d'exercer son emploi. Cependant, l'indemnité lui sera versée en fonction du revenu gagné au moment du deuxième accident, puisqu'il est plus élevé que le revenu gagné lors du 1^{er} accident.

5 mars 2008

20 janvier 2009

1^{er} accident d'automobile
Incapacité
IRR basée sur revenu au 5 mars 2008
Fin du versement de l'IRR →
basée sur revenu au 5 mars 2008
Suivi de l'incapacité

2^e accident d'automobile
Incapacité
Début de l'IRR basée sur revenu au 20 janvier
2009
Suivi de l'incapacité

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR